

(Đức 2018)

- autres CIRPPIS: les PN soumis à l'IS.

ZI inden Boyceadria: n'et pas une ZDR.

- fondée en 1995 + export: beach tabraf idha el ste soumise à l'IS ou non.

- jonction de 1998 + départ : Bénéfice de l'exon
air 14 LF 2010 ; nouvelle mont aée : 4 ans

- ↗ si export: + 10 ans si 1^{ère} op^e d'export au 2014
- ↖ si ZOR: + 10/15 selon le gp
- ↘ agricole: pas de 4 ans!

Exp ~~2210~~: ant 13 de LF (2014 → 2019)

Ex: Desormais : pour les ^{en}sté nouvellement créées, & le CA, elles sont exonérées pour 4 ans (deduct total de leur 99)

Après, l'exondation était partielle:

$\swarrow$ 1 cm: 100%
 $\rightarrow$ 2 cm: 75%
 $\searrow$ 3 : 50%
 $\swarrow$ 4 : 25%

Extension: n'est au l'avantage uniquement si l'extension porte sur la m. act. mais il ne doit pas s'agir d'un renouvel de machine a l'id! Dans le cas d'avantage: $\rightarrow$ achinables: dpt p.

• Grossrate: $\rightarrow$ TVA (H.C.)
 $\rightarrow$ admin (50%)

- participations de l'autre Sté: Saurém fil dgt q' ~~pour~~ ZOR } sans min d'impôt.

• 2019 + 2020 : m3 adchi farma dgt 4 3al export.

Examen en 2017: tu appliques la légil de 2017

- unité de ctul national : tu vérifies si l'organe est habilité ou non pour le ctul.

exercice 2014 + exercice 2015: ex present.

date de notif (22/06/2017): $\rightarrow$ délai de rep (45j)
 $\rightarrow$ pde 6 mois schoumon

art 51 de la LF 2015: rap. p. de transfert (transfert de Ba) $\swarrow$ lien de dépendance
 $\searrow$ minimum de l'impôt

difficulté passagère: michel H. P. 10/01/2019

Abandon d'adama. Much like dharana difficult to do.

abondant de créance : mchouf les conditions : $\rightarrow$ difficile ex. pas de RVE ayant une incidence sur l'impôt.

NC 2016/10 Rue ayant incidence sur l'impôt
(exp ~~au~~ impôt much bien l'IS)

CCA: K^e libre + mt du CCA $\neq 10\%$ du K.
 $\alpha = 8\%$
 $TVA = 7\%$
 $RIS = 20\%$

CC Adguisé de Bah fil est mais el est méy salbach. Ya 3mi el solbe métkonak ch.

détention directe ou indirecte

art 48: liende dépendance (px de transfert): $\geq 10\%$ au moins pour dire qu'il ya dep.

gain de change / perte de change:

NC 2016: TVA

étape 4 du décompte fiscal:

Div: officiel ou non? AG $\Rightarrow$ Div offi (a défaut: discrétionnaire)

ay nt ya 3 tilioulit (mitchel yollit TVA = 6% soit 30000), le 3 mi k + 30000 de 30000 nt.

Receuv en espèce: déclarer les ^{recev} ~~recev~~ en espèce dépassant: 20000 DT (2014)
 15000 DT (2015)
 5000 DT (2016)

Le travail en s'intéresse est: le NT de facture > 500 , ou / et
 le NT payé en espèce > 50000

HT: en cas d'inf, la TVA est cpra en ch et n'est pas déductible. une seule fois paiement fractionné.

cette TVA n'est pas déductible. si la ch cpra est déductible, la TVA cpra en ch est déductible.

Dans notre cas, la ch ppal n'est pas déductible donc la TVA cpra en ch ne l'est pas.

sch de l'art 14 qui ne ~~pas~~ pas ds la décl d'employeur ne sont pas déductibles.

FAmorage: art 4.

$$3500 = (100 - 2 \times \text{date}) \times 2000$$

Correction:

Q1 pt1: le fondement de l'adm fiscale est correcte car celle-ci peut procéder à toute ^{compensation} ~~compensation~~

$P_x <$ au P_x du marché: 32000 $\leftarrow$ 22000: ~~plus~~ moins-value
 10000: m'a gagné.

pt2: il s'agit d'un abandon: $\leftarrow$ difficulté de ds le cadre de Règlement amiable / jf } Ces 2 conditions ne sont pas vérifiées

$\Rightarrow$ acte anormal de gestion.

pt3: ~~ppr~~ div provenant de l'étranger sont imposables: $\leftarrow$ art 44 (21) art 36 (22): si p n'int pas subi l'impôt à l'étranger.

La CNDI n'a pas attribué de dt exclusif d'imposer les div au pays de la source. Ils sont rattachés à un état situé en TN et pas à l'étr. Par conséquent l'AF a raison.

pt4: le CCA doit générer de $\uparrow$ de 8%. Quant à la TVA sur cet, la jurisprudence n'a pas tranché: la TVA peut ~~être~~ appliquée sur cet ou non.

pt5: Normalement l'adm fiscale ta 3 mal TO mich notif d'amende $\leftarrow$ la procédure n'est pas (et ce ds le cas de paiement en espèce)

pt6: régulière.

pt6: Les conditions de art 4 n'ont pas été respectées (défaut d'attestation)

Q2/

Réponse du contribuable : ds 45 j
 Réponse de l'adm fiscale : ds
 Réponse du contribuable : ds 15 j *ditto*

} puis TO.

Q3/ Recours devant le tribunal ds 60 j : établir une requête ^{introductive} : la ch de preuve incombe au ^{ds 2.}

Q4/ Pour d'appel : ds 30 j après la notificatⁿ de la déc du jugement du TPI, sous forme de requête ^{obligatoire} introductive. (montre)

Q5/ Taxation d'office (w + tot des mentions obligatoires) selon l'art 47 du CDBF

Q6/ art 72 + 73 CDBF : Le PV n'a pas mentionné certaines indications (forme)
 (fond) Bada la St encout une sanction pécuniaire et phale.

Q7/ tet Bada 3al PR et le TPI

2^e partie :

St partiellement exportatrice : B^e exceptionnel méyod Golch fil export. B^e = 1000

B^e au export
 - Revenus exceptionnel
Bax x % de l'export.

déductibilité de prov par dép^e de clt fatigieux : ac^e on justice (au le 31/12/14)
 sauf : $\begin{cases} \rightarrow \text{avec l'Etat} \\ \rightarrow \text{avec St en difficulté.} \end{cases}$
 limite : 50% du B^e au déduction de prov.
 60% du c de revient (A)

Stock option : tna7at.

Prov qui ne se rattache pas et l'ex; non déductible.

ay ch non justifiée n'est pas déductible : idha el EC y Gollik rathon el Nt de la prov rco, un int
 + zashha 709 el 200 mich déductible.

St Nédrah : accord avec le ministère : déductible.

Stock abimé : el jugement légem ~~non~~ pour déduire la prov.

pénalité contractuelle déductible.

Si la St accorde une remise exceptionnelle a un clt hors gp, ça ne justifie pas que la St peut l'accorder aux St du gp.

Conditions de comparabilité : $\begin{cases} \leftarrow \text{comparable} \\ \leftarrow \text{px de pleine concurrence : op^e réalisée ds les m^{es} conditions sinon si pas les m^{es} conditions, si il y a un elt d'ajustement fiable (op^e...) } \end{cases}$

art 61 de la LF 2010.

La remise de 20% appliquée par la St au clt hors gp et important ne peut pas être imputable car elle a été accordée ds des conditions différentes et aucun elt d'ajustement fiable ne peut être appliqué.

Réintégrat:

$$\begin{aligned}
 &+ 14000 + 9500 (1) \\
 &+ 4000 (2) \\
 &+ 30000 (3) \\
 &+ 56250 [20\%] (4)
 \end{aligned}
 \left. \vphantom{\begin{aligned} &+ 14000 + 9500 (1) \\ &+ 4000 (2) \\ &+ 30000 (3) \\ &+ 56250 [20\%] (4) \end{aligned}} \right\} \begin{aligned} &\text{Rt fiscal avant déduction de prov} = 552500 \\ &+ \text{prov prévisible} = 14000 \\ &- \text{prov prévisible (si la limite n'est pas dépassée)} = 460500 \\ &- \text{gain exceptionnel} = (2000) \end{aligned} \left. \vphantom{\begin{aligned} &\text{Rt fiscal avant déduction de prov} = 552500 \\ &+ \text{prov prévisible} = 14000 \\ &- \text{prov prévisible (si la limite n'est pas dépassée)} = 460500 \\ &- \text{gain exceptionnel} = (2000) \end{aligned}} \right\} \begin{aligned} &\text{limite} = \\ &3^{\text{e}} \text{ export} = 13200 \times 10\% \\ &+ 5^{\text{e}} \text{ local} = (76) \times 25\% \end{aligned}$$

gain exceptionnel: → gain de change émanant de l'act ppal
 → plus-value saufs ceux de vte d'immeuble/FC.
 → subv
 → cédence abandonnés

si CA < 50000 : tx IS = 20%
 si CA < 100000 : tx IS = 20% (selon l'act)

[PNE] } pour la pph pas de disposit^s équivalentes.

Mont de l'IS = 95273.

(II) TVA: LF 2018: TVA 13% pour les maisons d'habitation
 19% à partir de 2021.

Conséquences fiscales: Régime en
 → IS/IRPP
 → DT d'ame
 → TVA
 → TFE / FOPROLOS / TCL..
 → DT de timbre

Prorata de TVA = $\frac{\text{CA local remis à la TVA}}{\text{CA local remis à la TVA} + \text{CA local remis à l'Etat}}$

$$= \frac{1000 \times 1800 + 1000 \times 2900 + 1000 \times 2900}{1000 \times 1800 + 1000 \times 2900 + 1000 \times 2900} \times 1,18 = 32\%$$

Mont de la TVA = 30000 x 0,18 x 32% prorata
 + 20000 x 0,18 x prorata
 + 95000 x 0,18 x prorata
 + 25000 x 0,18 x prorata
 + 17000 x 0,18 x prorata

général et non pas relative à chaque projet.
 si sont nés de chaque ap, waqt la ne fse el prorata mte el projet hédhek bedhek.

(3) $\frac{1000 \times 2900 \times 1,18}{x + \text{habitat}} = \text{prorata w ba3d tadhakat}$ x dans les dép de 2016/2017.

① Affectation:
 complément de c. non rattachable à un seul type d'imm. ⇒ affectation selon le prorata.
 régularisat: divergence > 5% ou info nouvelle.

J'avais reverse la TVA d'usage d'habitation.

Terrain elli chrayton mil lowel m'kontech na3raf sa destinat° donc j'ai déduit el TVA 3lih. mba3d sta3malhan fil habitat° donc légem je reverse el TVA de 3lih.

Q4/ $\frac{1500 \times 2900 \times 1,18}{x + 2500 \times 1950} = \text{Pro rata de } \frac{1500}{2500} = 60\% \text{ pour } P2 = 12\%$

~~TVA d'usage~~ TVA d = $4000 \times 1300 \times 0,18 \times \text{pro rata}$ + régularisat° du terrain;

P3: Je n'ai pas une cpta analytique $\Rightarrow$ pro rata
 $2219500 \times 0,18 \times (52\% - 38\%)$

Q6/ pro rata de P: CA réalisé (vte + promesse de vte) fil CA mte el dénominateur)
 $= \frac{800 \times 3100 \times 1,18}{800 \times 3100 + 1827 \times (1120 + 600)} = 31\%$

Q7/ TVA c = $CA \times 0,18$: nouveautés fiscales à partir de 2018: assujetti total.

3ème partie: Régime fiscal:
 IS (yc amh)
 TVA
 IR
 tous les autres impôts et taxes.

for kén fanna changement fil TVA, nchauf el fait générateur.

assistance tech: NC 2012 + NC 2015 (international) + LF 2014 (paradis fiscal) + NC 2015/2 + NC 2016 (LF 2016)

Av 2014: ETE méy Fallouch R/S 3al red.

Ap 2014: walléw yf Fallouch kima el DC.

LF 2016: ES fi tonnes: R/S
 5% (const) montage: durée < 6m.
 10% (montage)
 15% (surv)

Site:
 > 6m, ou
 site complémentaire. } ES (R/S = 15%)

assistance tech: TVA = 19% } défaut de retour: formule de prise en charge.

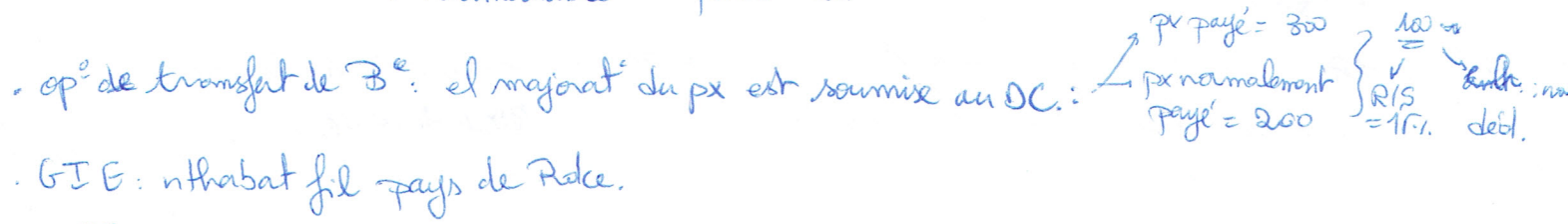
étude tech: TVA = 13% }

LF 2019: PF wallét pays à fiscalité privilégiée:

paiement avec PF:
 TVA non déd
 amh non déd
 ch non déd
 R/b = 25%.

c'ad pays où l'IS < 6% du tx d'IS de pays europ.

• Pour appliquer la CNOI, il faut que je vérifie que la Sté étrangère est Rtte en ce pays étr et ce en vérifiant que la sté est Samba attestat de Rdee fiscale du pays hé'droka.



- px de pleine concurrence: l'excédant ne bénéficie pas des dispositions conventionnelles. (Ar sanah)

$\Rightarrow$ la ^{alg}ste a une ES en Tunisie.

③ 2 voies: 1^{ère} voie: ES ou non?

- création du site-web :

- ce n'est pas un cas d'ES } pas d'impôt.
- $\neq$ red π

- facture : condition de forme pour la déduction de la ch.

proc: la st^e marocaine mich mawjouda f. TW donc l'AF métaphorisch $\Rightarrow$ l'AF t^otan
47 de la CNDI.

Px de transfert!!

et d'ici elle' bach yetzed en attendant el nép
est 6 mois.
d'une

[LF 2019 : lorsque l'AF TV doit une information ~~à~~ ^{à une} AF étrangère, el dure thadlet ✓
l'AF peut faire une suspension pour 2 mois wil n'har elli 3amlet fih el susp yete 7 seb j
donc les 6 m de vérif twalli 3am.

donc les 6 m de vérif thallé 30m.
III / La situation doit être en règle avec CNRS et AF pour bénéficier du dgt $\Rightarrow$ ds ce cas la sté ne bénéficie pas du dgt financé.